

## ARRÊTÉ.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts  
LE SOUS-SECRETÁIRE D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

## ARRETE :

## ARTICLE PREMIER.

Les restes de l'abbaye de Loudieu à LUZERET  
(Indre) comprenant les piliers et les chapelles  
du choeur

appartenant à la commune de St-GAULTIER

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

## ART. 2.

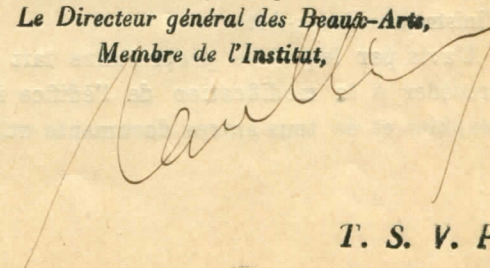
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, aux maires des communes de LUZERET et  
de St-GAULTIER

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 3 JUIN 1932.

Par délégation spéciale :

Le Directeur général des Beaux-Arts,  
Membre de l'Institut,



T. S. V. P.